

# CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ENTREPRISES DE L'INDUSTRIE ET DES COMMERCES EN GROS DES VIANDES

## **Avenant à l'accord du 13/11/2019** **Relatif à la prévention et santé au travail**

Cet accord est conclu entre les organisations professionnelles et syndicales ci-après :

- Culture Viande, les Entreprises Françaises des Viandes,
- L'Association des Prestataires des Viandes (APV),
- La Fédération Nationale des Exploitants d'Abattoirs Prestataires de services (FNEAP),

D'une part, et

- La Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'alimentation, des tabacs et allumettes, des Services annexes (FGTA) FO,
- La Fédération Générale Agroalimentaire (FGA) CFDT,
- La Fédération Nationale Agroalimentaire CFE-CGC,
- La Fédération des Syndicats CFTC - Commerce, Services et Force de Vente CFTC (CSFV),

D'autre part.

### **Article 1 – Champ d'application de l'avenant**

Le présent accord est applicable aux entreprises entrant dans le champ d'application de la Convention Collective Nationale des Entreprises de l'Industrie et des Commerces en Gros des Viandes.

### **Article 2 – Modification de l'article 12.1 – Le fonds de prévention et l'accompagnement des TPE-PME**

Le présent article modifie intégralement l'article 12.1 - Entreprises bénéficiaires du fonds de prévention de l'accord du 13/11/2019 relatif à la prévention et santé au travail comme suit :

#### **Article 12.1 – Entreprises bénéficiaires du fonds de prévention**

*Les entreprises cotisant pour le fonds de prévention de la branche ICGV depuis au moins deux ans sont éligibles à l'accompagnement financier du fonds.*

*Les entreprises qui sollicitent les fonds en question doivent pouvoir justifier de leur objectif de mettre en œuvre le présent accord ainsi que de l'atteinte de résultats.*

### **Article 5 – Entreprises de moins de 50 salariés**

Les parties signataires estiment que les dispositions du présent accord sont pleinement justifiées et applicables pour l'ensemble des entreprises qui relèvent de la branche ICGV. À ce titre, elles indiquent expressément que, conformément aux dispositions de l'article L 2261-23-1 du code du travail, l'objet du présent accord ne justifie pas la mise en place de mesures spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

### **Article 6 – Entrée en vigueur**

Le présent accord entre en vigueur pour une durée indéterminée à compter de sa signature pour les entreprises adhérant à une organisation professionnelle d'employeurs signataire et au plus tard à compter de son extension.

### **Article 7 – Dépôt et extension**

Le présent accord sera adressé, à l'issue du délai d'opposition de 15 jours, au Ministère en vue de son extension, en deux exemplaires dont un sur support papier et l'autre sur support électronique, ainsi qu'au Conseil de Prud'hommes de Paris, selon les dispositions de l'article D.2231-2 du Code du travail. Conformément à l'article L2231-5-5 du code du travail, l'accord sera publié dans la base de données nationale des accords.

Les parties signataires du présent accord conviennent que Culture Viande sera chargé de ces formalités de dépôt et de demande d'extension.

Fait à Paris, le 20 avril 2022  
En 11 exemplaires originaux

**Suivent les signatures des parties contractantes :**

Culture Viande, Les Entreprises Françaises des Viandes

L'Association des Prestataires des Viandes (APV),

La Fédération Nationale des Exploitants d'Abattoirs Prestataires de services (FNEAP),

La Fédération Nationale Agroalimentaire CFE-CGC AGRO

La Fédération Générale Agroalimentaire FGA-CFDT

La Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation, des Tabacs et Allumettes, des Services annexes FGTA-FO

La Fédération des Syndicats CFTC Commerce, Services et Force de Vente (CFTC-CSFV)